



MAIRIE DE DIJON

Nous, Maire de la Ville de Dijon

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - Le Code de la Route,
- 3° - L'arrêté permanent du 27 juin 2023 instaurant des itinéraires cyclables dans diverses voies de la Ville de Dijon,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement du déménagement que doivent assurer **les DEMENAGEMENT PERRUCHE – 10 impasse Boirac – 21000 DIJON**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation, **RUE DE CHENOVE, les 19 et 20 février 2024.**

ARRETONS

ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE DEMENAGEMENT - CIRCULATION INTERDITE

Les 19 et 20 février 2024 après - midi

RUE DE CHENOVE

La circulation de tous véhicules , autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdite au droit du numéro 13, sur 15 mètres linéaires sur la bande cyclable.

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement piéton dans l'emprise de la piste cyclable. Ce passage, d'1, mètre de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

Les cyclistes rouleront sur la voie de circulation générale.

La circulation sera limitée à 30 km/h.

La circulation sera rendue libre chaque soir.

ARTICLE 2 - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins des Déménagement PERRUCHE, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
. Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
. Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte d'Or,
. les Déménagement PERRUCHE,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Publié du 05/02/24 au 05/04/24

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 31 janvier 2024

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée

à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités.

Dominique MARTIN-GENDRE

